

**Mise en œuvre de la compétence
GEstion des Milieux Aquatiques et
Prévention des Inondations (GEMAPI)
sur
le département du Rhône**

Réunion du 14 octobre 2016



Sommaire

Introduction (10')

1/ Cadre général de la GEMAPI (15')

2/ État des lieux et perspectives (15')

3/ Tour de table des territoires (40')

4/ Mise en œuvre et accompagnement (20')

Conclusions (20')



1/Cadre général de la compétence GEMAPI

Film

« une nouvelle gestion des rivières arrive à l'heure de GEMAPI »

L'entretien des rivières et des ouvrages de protection

aujourd'hui...



Le propriétaire riverain (privé ou public)

- « est tenu à un entretien régulier du cours d'eau » qui passe sur sa propriété
- Ouvrage de protection : leur entretien est sous la responsabilité du propriétaire et du gestionnaire

La collectivité

- l'entretien des rivières et des ouvrages de protection ne relève d'aucun niveau de collectivité en particulier
- => c'est une compétence **facultative et partagée**
- => cette compétence peut être exercée par une **commune, une intercommunalité, un département**

Le constat au niveau national

Une hétérogénéité en fonction des territoires

- Certains se sont structurés (syndicats mixtes de bassins versants)
- d'autres sont orphelins de maître d'ouvrage

Conséquences

- Manque de lisibilité de la structuration de la gouvernance de l'eau
- Sur certains secteurs, absence d'entretien des rivières et ouvrages de protection avec des conséquences sur les milieux aquatiques, les biens et les personnes



Inondations de zones
urbanisées



Cours d'eau non
entretenus



Remblaiement de
zones humides



Seuils
infranchissables

Le constat au niveau national

Une hétérogénéité en fonction des territoires

- Certains se sont structurés (syndicats mixtes de bassins versants)
- d'autres sont orphelins de maître d'ouvrage

Conséquences

- Manque de lisibilité de la structuration de la gouvernance de l'eau
- Sur certains secteurs, absence d'entretien des rivières et ouvrages de protection avec des conséquences sur les milieux aquatiques, les biens et les personnes



Loi MAPTAM, adoptée le 27 janvier 2014 pour répondre à ces enjeux

La loi MAPTAM

- La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM – janvier 2014) a créé une compétence ciblée et obligatoire relative à la **gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations (GEMAPI)**.
- Cette compétence sera exercée par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) par transfert automatique de la compétence communale.
- Cette compétence est définie par l'article L211-7 Ibis du code de l'environnement et regroupe différentes missions

Les objectifs poursuivis

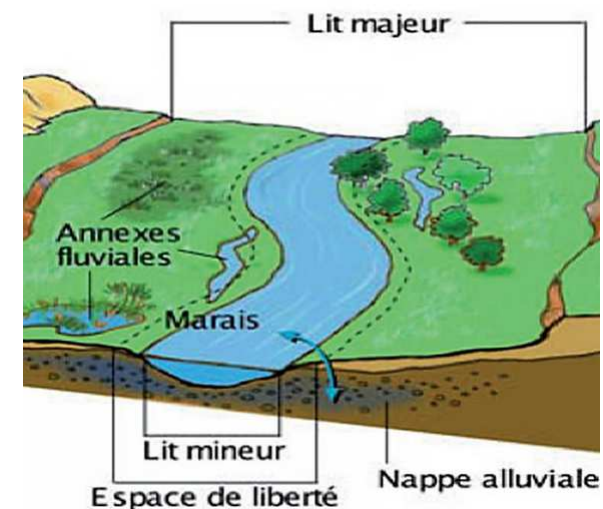
- Mieux articuler l'aménagement du territoire et l'urbanisme avec la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations
- Favoriser la mise en place de programmes intégrés couvrant aussi bien la gestion permanente des ouvrages hydrauliques que celle des milieux aquatiques
- Répondre aux défauts de structuration de maîtrise d'ouvrage pour répondre aux exigences des Directives Cadre sur l'Eau (DCE) et inondations

Contenu de la compétence GEMAPI

Missions obligatoires définies aux 1°, 2°, 5°, et 8° de l'article L211-7 du code de l'environnement

- (1°) Aménagement d'un bassin versant => Milieux aquatiques (MA) + Prévention des inondations (PI)

Restauration des champs d'expansion des crues, de la morphologie des cours d'eau, de leurs espaces de mobilité,



Contenu de la compétence GEMAPI

Missions obligatoires définies aux 1°, 2°, 5°, et 8° de l'article L211-7 du code de l'environnement

- (2°) Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau
- (8°) Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des zones boisées riveraines: zones humides, continuité des cours d'eau, transit sédimentaire... y compris en l'absence d'enjeux PI



Contenu de la compétence GEMAPI

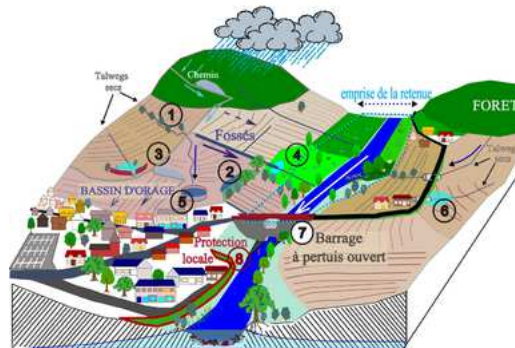
Missions obligatoires définies aux 1°, 2°, 5°, et 8° de l'article L211-7 du code de l'environnement

- (5°) La défense contre les inondations et contre la mer

=> Gestion des systèmes d'endiguement existants (entretien, réfection, surveillance)

=> Gestion des ouvrages hydrauliques publics de protection contre les crues (barrages écrêteurs...)

=> Etudes et travaux pour la réalisation d'ouvrages nouveaux pour la prévention ou protection contre les inondations



Contenu de la compétence GEMAPI

Compétences obligatoires

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (1°)
- Entretien et aménagement de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau (2°)
- Défense contre les inondations (5°)
- Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides (8°)



Compétences facultatives

- Maîtrise des eaux pluviales (4°)
- Maîtrise des eaux de ruissellement et lutte érosion des sols (4°)
- Lutte pollution (6°)
- Protection eaux superficielles et souterraines (7°)
- Aménagements, entretien d'ouvrages hydrauliques existants (10°)
- Dispositifs de surveillance (11°)
- Animation et concertation (12°)

Gestion de l'eau à l'échelle d'un bassin versant

Que disent les lois MAPTAM et NOTRe sur la GEMAPI

- Affecte cette compétence au bloc communal avec entrée en vigueur au **1/1/2018**, anticipation possible
- Immédiatement et automatiquement **transférée à l'EPCI-FP**
- l'EPCI-FP peut transférer tout ou partie de cette compétence à un syndicat de bassin versant sur tout ou partie de son territoire
- Crée une « **taxe GEMAPI** » facultative, plafonnée et affectée à la compétence
- Pas de conséquence en matière de propriété des cours d'eau et de droits d'usages
- Les pouvoirs de police du maire ne sont pas transférés (salubrité des cours d'eau, conservation des cours d'eau)

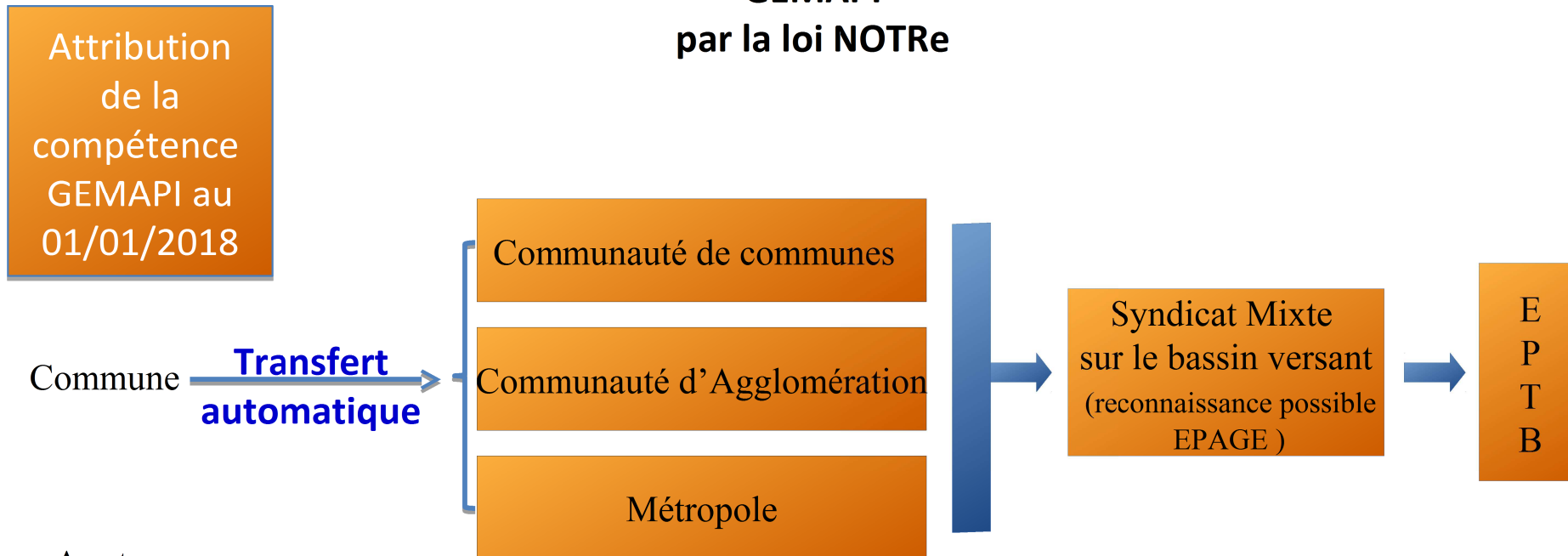
Gouvernance de la gestion de l'eau

La loi MAPTAM propose un schéma cible en distinguant 3 échelles :

- **Le bloc communal (EPCI-FP)** : lien entre les missions GEMAPI et l'aménagement du territoire
- **l'EPAGE** (Etablissement Public d'Aménagement et de gestion des Eaux) :
 - => structure de gestion à l'échelle d'un bassin versant,
 - => syndicat mixte ouvert ou fermé
 - => maître d'ouvrage opérationnel sur MA +PI, compétences GEMAPI
 - => labellisation EPAGE pour les syndicats de bassins versants par une procédure simplifiée
- **l'EPTB** (Etablissement Public Territorial de bassin) : **coordination et animation sur un bassin versant plus large** (le cas échéant)

Attribution de la compétence GEMAPI

Schéma synthétique tenant compte des modifications induites sur la GEMAPI par la loi NOTRe



A noter :

- Substitution des communes membres du syndicat par l'EPCI-FP (CC, CA, Métropole)
- Pas de transfert de la même compétence à deux syndicats sur le même territoire

Que disent les SDAGEs sur l'organisation de la GEMAPI ?

- **Ne pas dissocier**
« gestion des milieux aquatiques »
et « Prévention des inondations »

En veillant à prendre en compte toutes les composantes

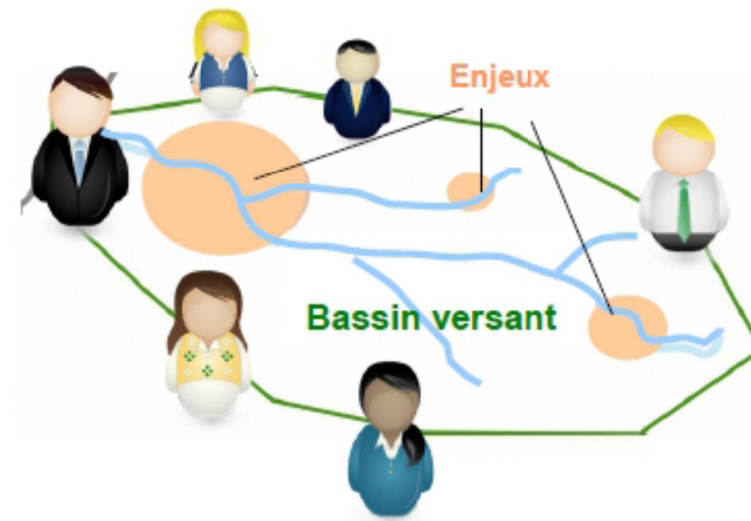
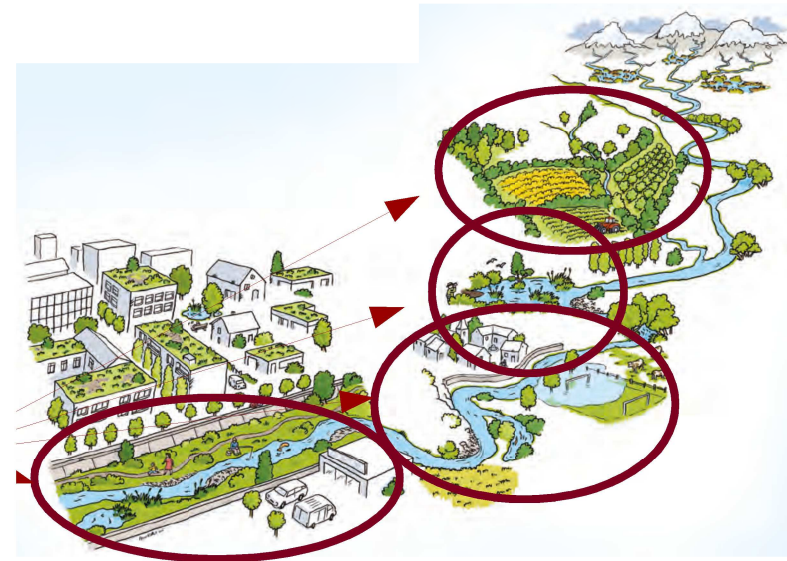
(Gestion de la morphologie, Gestion des espaces de mobilité latérale (expansion des crues), Gestion des zones humides, Gestion de la continuité écologique)

- **Exercer la compétence GEMAPI à l'échelle des bassin versants**

Enjeu : exercer la GEMAPI à la **bonne échelle**

Maintenir les syndicats de bassin versant en place avec une logique de rationalisation (et les faire évoluer vers des EPAGE)

Sur les bassins versants orphelins, assurer l'émergence d'une structure GEMAPI



Quels financements mobilisables pour GEMAPI ?



- Les ressources actuelles mobilisées des collectivités et de l'État (PAPI, contrats de milieux)
- Possibilité d'une taxe facultative, plafonnée et affectée, qui remplace le mécanisme antérieur de « redevance pour service rendu »



2/État des lieux et perspectives

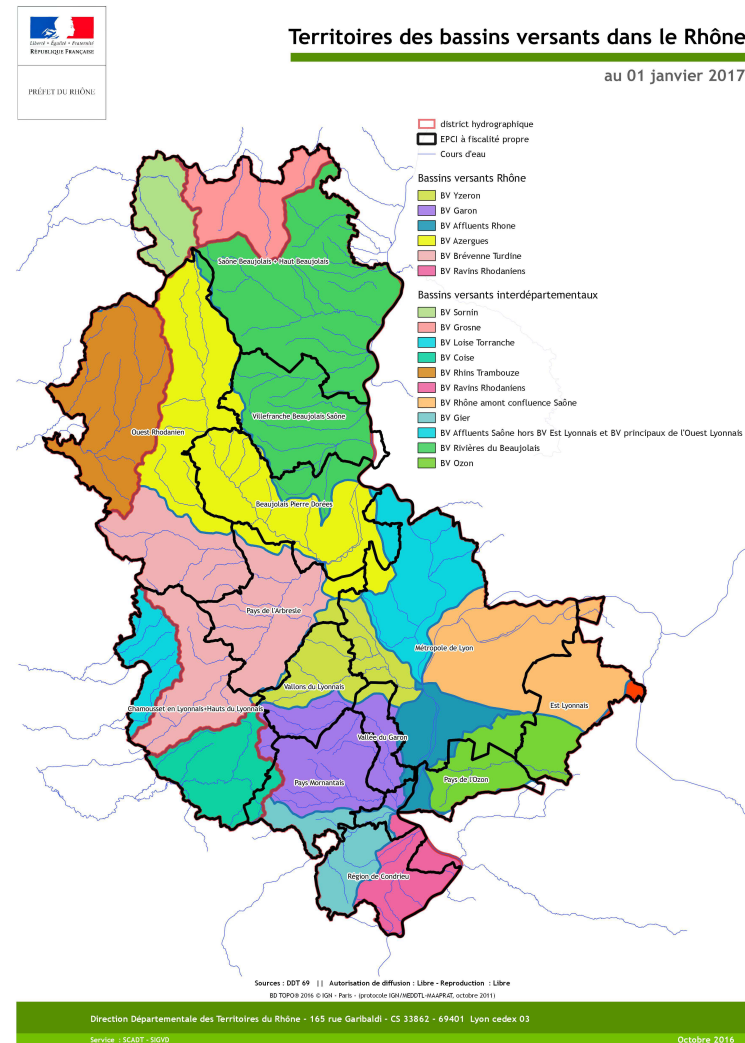
État des lieux des bassins versants

➡ Bassins versants principaux :

- 6 bassins versants départementaux
- 11 bassins versants interdépartementaux

➡ Intercommunalités (EPCI-FP)

- Une couverture complète du département par des EPCI-FP mais tous situés sur plusieurs BV

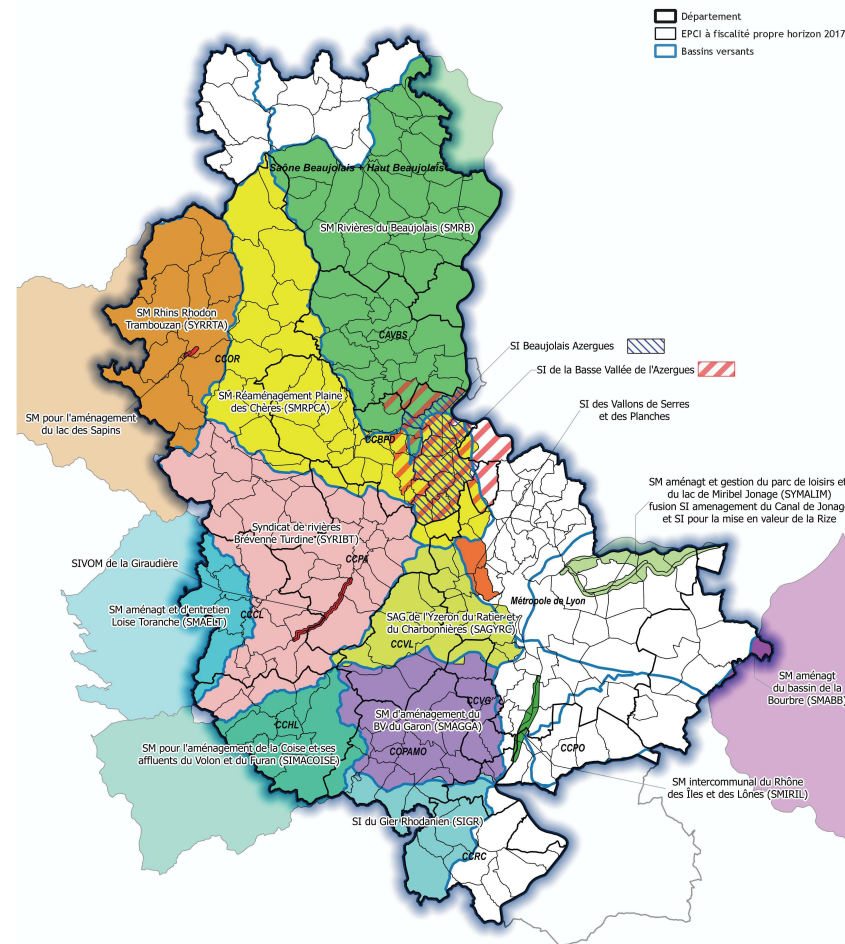


État des lieux des structures



Structures de gestion de l'eau

- Une couverture quasi-complète du département par des structures de bassin versant de type syndicat mixte (10 syndicats sur 20 syndicats compétents en gestion de l'eau)
- Des structures fondées sur des territoires et des compétences spécifiques (Rhône et affluents de la Saône)
- Compétence maître d'ouvrage de type GEMAPI
- Portage de contrats de rivières et PAPI



Sources : DDT 69 | | Autorisation de diffusion : Libre - Reproduction : Libre
© DDTOR 2014 © IGN - Paris - (produit par IGN/EDD/LEA/APPRI, octobre 2011)

Direction Départementale des Territoires du Rhône - 165 rue Garibaldi - CS 33862 - 69401 Lyon cedex 03

Service : SCADT - SIGVD

Octobre 2016

Organisation proposée sur le département

Principes de structuration administrative proposés

- **Pérenniser et renforcer** la gestion de l'eau et des risques **par bassin versant** : => s'appuyer sur la couverture des syndicats de bassins versants existants, à faire évoluer en EPAGE
 - **Promouvoir la gestion conjointe MA + PI** et harmoniser les compétences
 - **Couvrir** le territoire par des structures de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations
 - **Rationaliser les structures de gestion** lorsque cela est nécessaire et réduire le nombre de structures
- => **objectifs en adéquation avec ceux du Schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI)**

Organisation pressentie sur le département

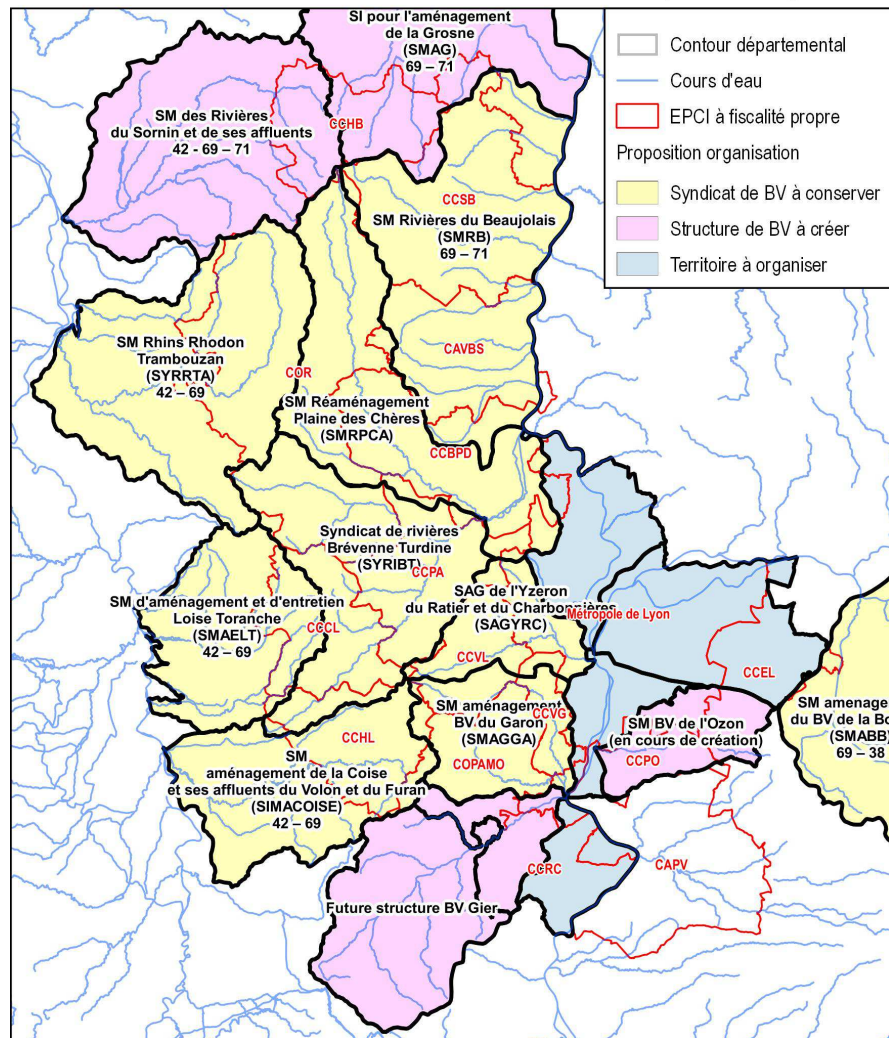
Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI)

2 types de territoires :

1/Territoires couverts par une structure de bassin versant, à conforter

2/Territoires à organiser

Proposition d'organisation



Organisation proposée sur le département

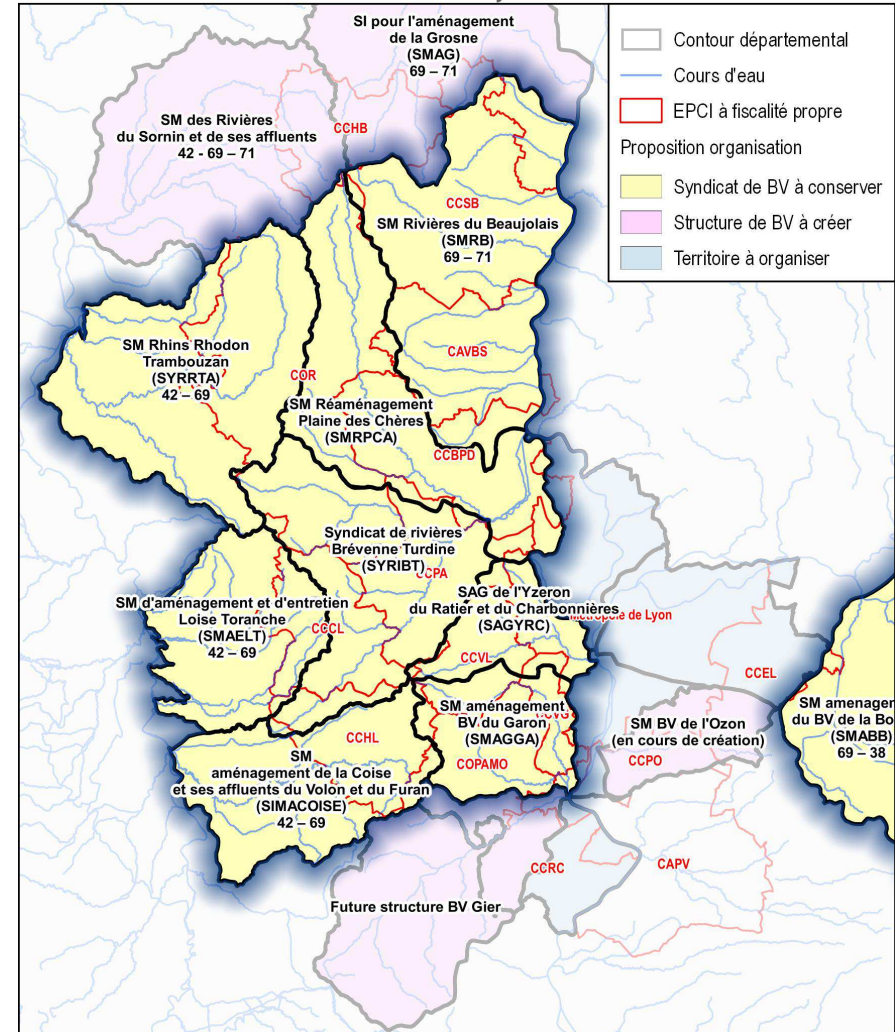
2 types de territoires :

1/Territoires couverts par une structure de bassin versant, à conforter:

- Départementaux : **Azergues, Brévenne-Turdine, Yzeron, Garon**
- Interdépartementaux : **Rivières du Beaujolais, Rhins Trambouze, Loise Toranche, Coise, Bourbre**

Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI)

Proposition d'organisation
Syndicats de Bassins versants à conserver



Organisation proposée sur le département

2 types de territoires :

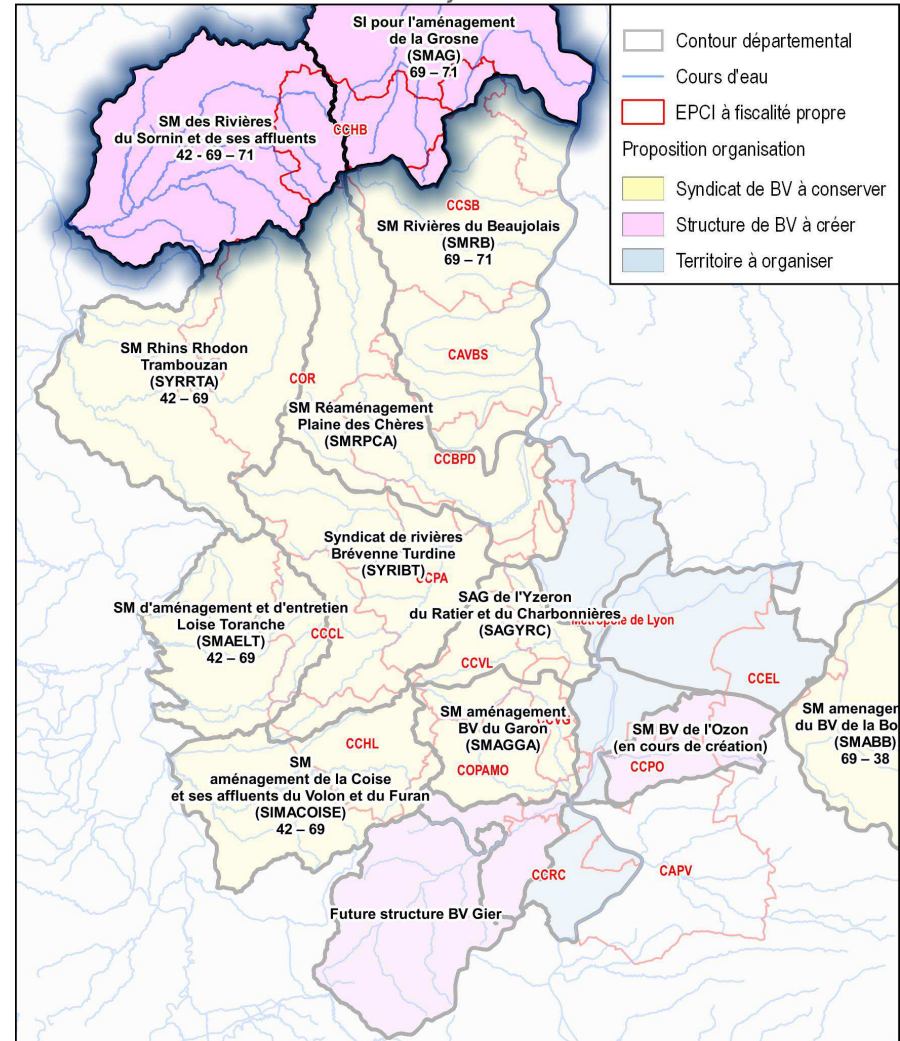
2/Territoires à organiser

- à l'échelle d'un bassin versant :
(interdépartemental) : **Grosne, Sornin,**

Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI)

Proposition d'organisation

Syndicats de Bassins versants Sornin et Grosne



Organisation proposée sur le département

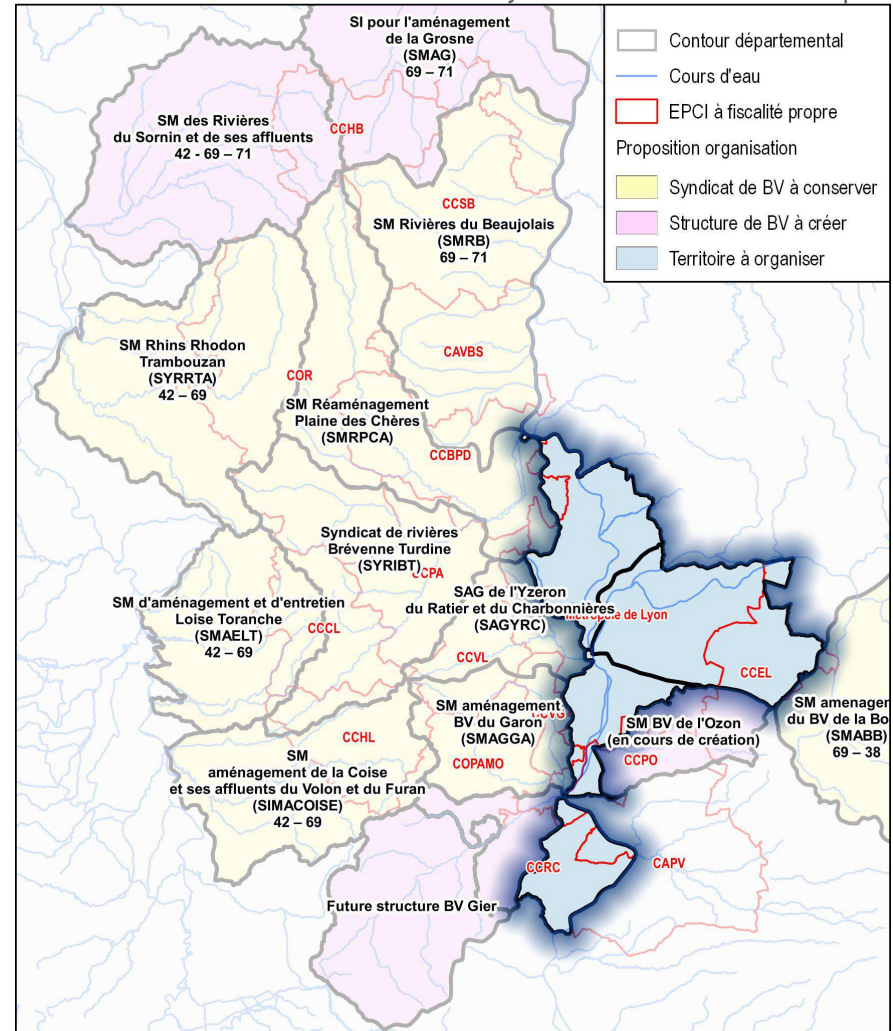
2 types de territoires :

2/Territoires à organiser

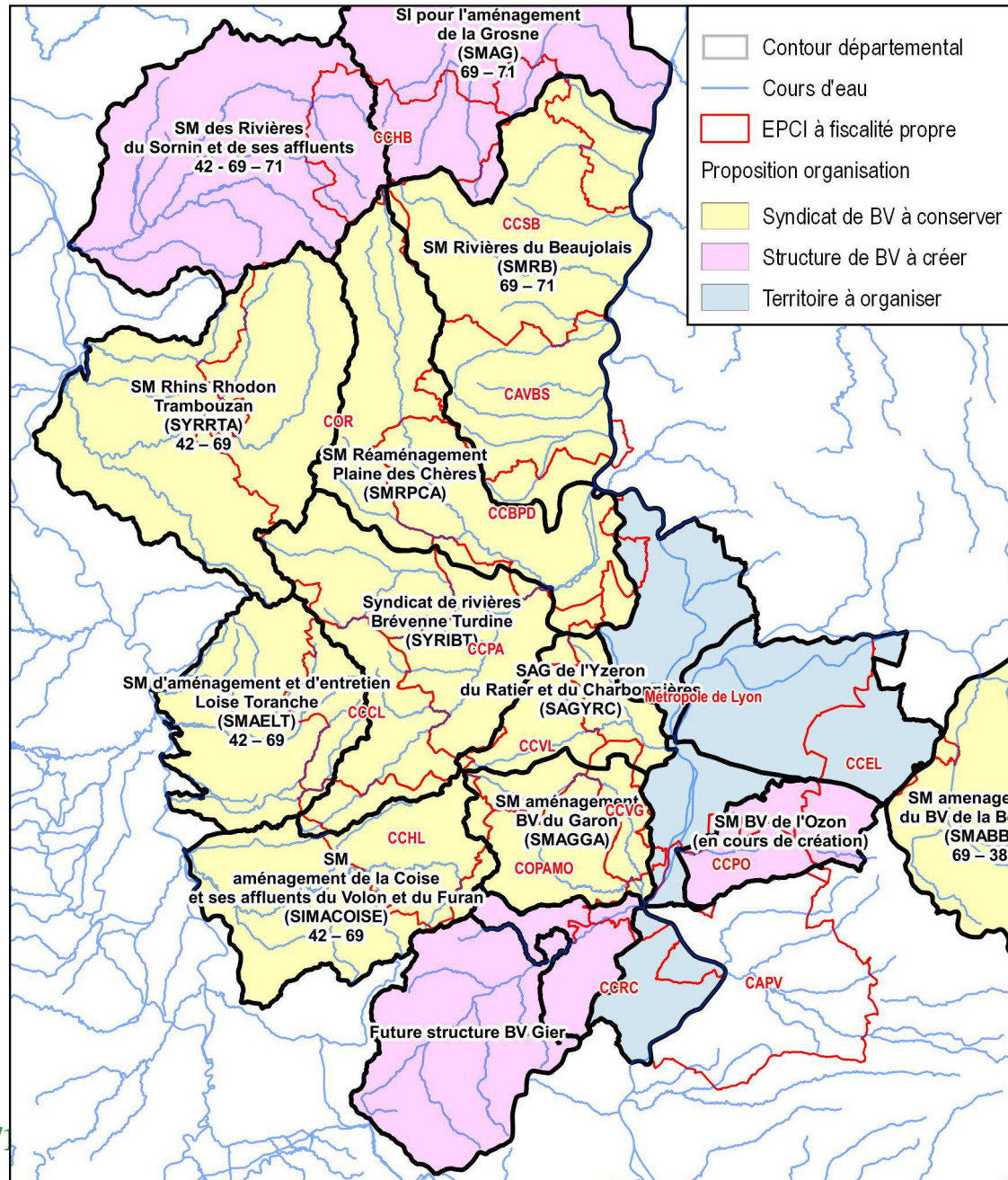
➤ Sud-est du département

Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI)

Proposition d'organisation
Syndicats de Bassins versants Métropole



3/Tour de table



4/Mise en œuvre administrative et accompagnement

Mise en œuvre administrative

Phase 1 : Modification des statuts des EPCI à fiscalité propre

- Délibération des EPCI **au plus tard le 1^{er} juin 2017** pour modifier la rédaction de la compétence « aménagement de rivière » : prise de compétence GEMAPI et éventuellement hors GEMAPI,
- Délibération des communes, dans les 3 mois, pour approuver ces modifications,
- Arrêtés préfectoraux modifiant les statuts des EPCI, **début septembre 2017** (pour une application au 1^{er} janvier 2018).

Mise en œuvre administrative

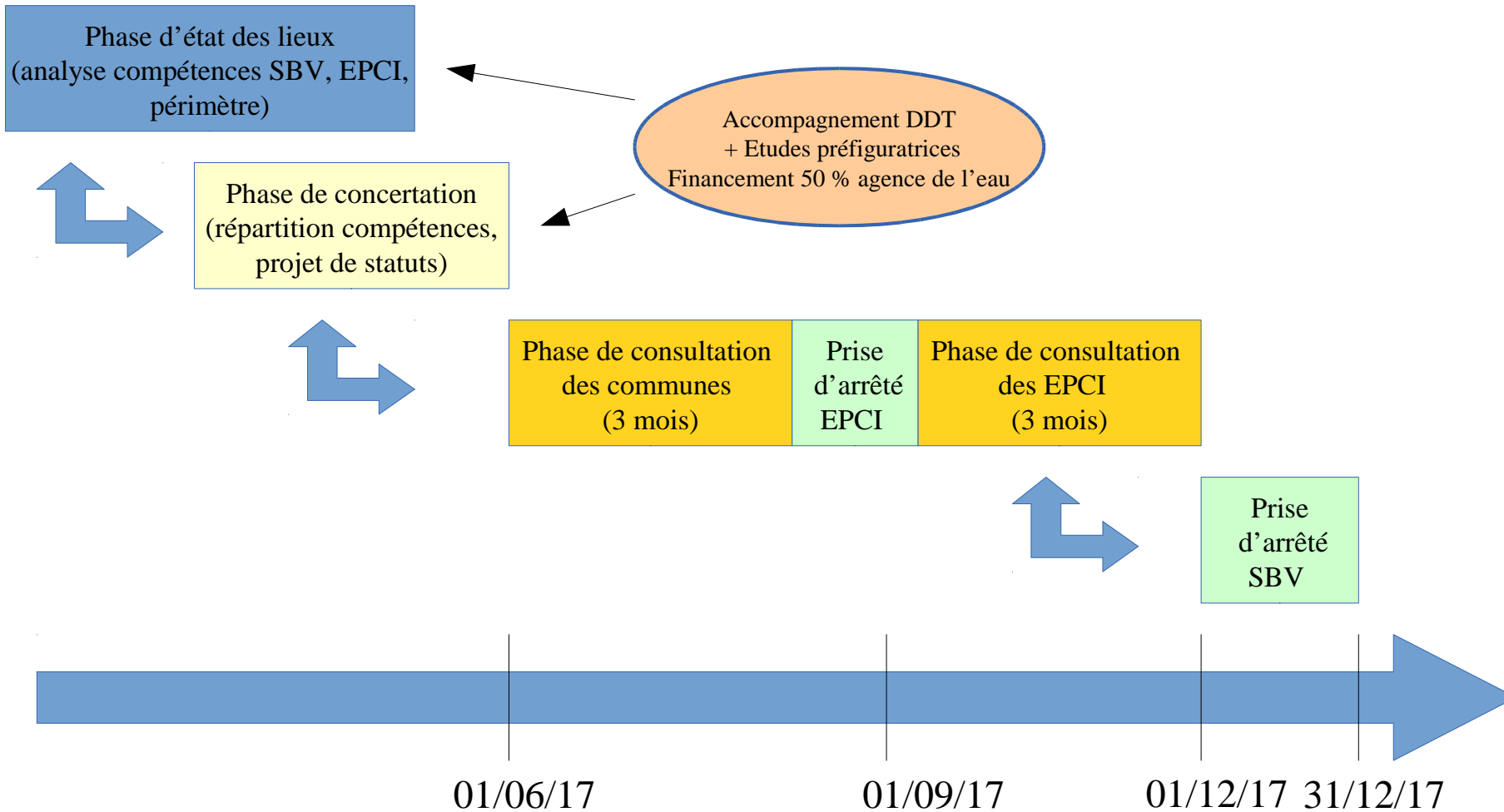
Phase 2 : Transfert des compétences à un syndicat mixte, existant ou à créer

Objectif : signature des arrêtés (préfectoraux ou interpréfectoraux) en décembre 2017 (pour une application au 1^{er} janvier 2018)

=> **au plus tard début septembre 2017 :**

- Pour les **SM existants** : Délibération du SM modifiant ses statuts, transmission aux EPCI membres pour délibération dans les 3 mois.
- Pour les **SM à créer** : Délibérations concordantes des futurs EPCI membres sur les statuts et, si nécessaire, délibérations des communes membres des EPCI pour accepter l'adhésion à ce SM ; consultation obligatoire de la CDMCI.

La compétence GEMAPI: la mise en œuvre



Accompagnement financier – Etudes préfiguratrices

L'objectif de l'étude

Organiser la compétence GEMAPI sur le territoire, réflexion sur la construction, en concertation avec les EPCI à fiscalité propre, d'un schéma d'organisation cohérent et partagé par tous

Contenu de l'étude

- Etablir l'état des lieux :
- Mesurer les incidences juridiques, financières et humaines
- Proposer les scénarios
- Définir un schéma d'organisation

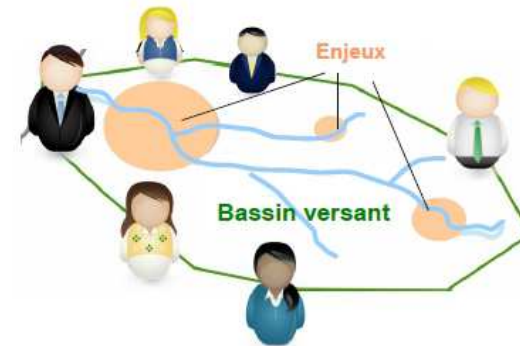
Un taux d'aide de 80 % pour cette étude sous 4 conditions

- Etudier l'exercice complet des compétences GEMA et PI
- Prendre en compte les actions du programme de mesures du SDAGE
- Analyser l'exercice des compétences à l'échelle du bassin versant
- Associer au COPIL : EPCI, syndicats concernés + services de l'État et Agence



Suites à envisager

- Concertation à engager ou à poursuivre entre collectivités sur les territoires
- Accompagnement possible des collectivités par la DDT et la Préfecture :
 - informer et accompagner les EPCI-FP, les syndicats de bassins versants
 - coordonner la mise en œuvre de GEMAPI avec les départements limitrophes
 - participer au comité de pilotage des études des collectivités
- Programmer une réunion sur l'avancement de la mise en œuvre de GEMAPI



Merci de votre attention

Informations GEMAPI

www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/gemapi/



Présentation complémentaire

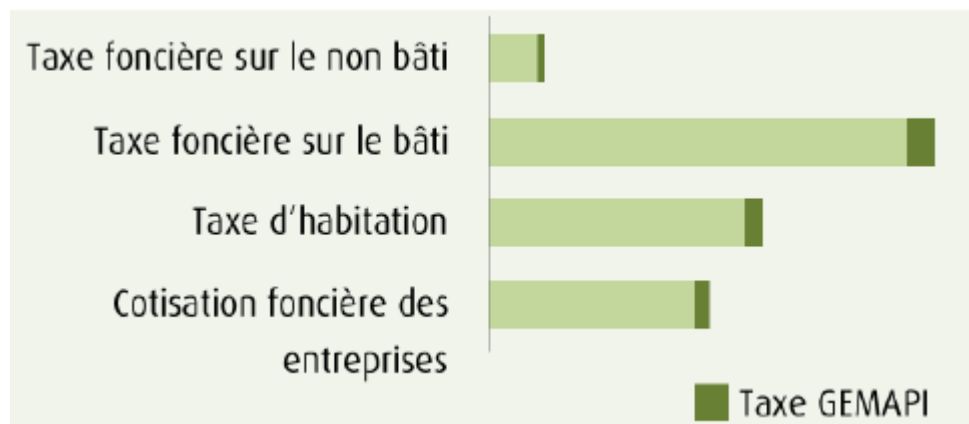
GEMAPI : la taxe facultative

Le financement des missions GEMAPI peut être assuré directement sur le budget général des communes et des EPCI.

Possibilité de mettre en place une taxe facultative, plafonnée et dédiée uniquement à la GEMAPI :

- pour les communes et EPCI-FP
- avant le 1er octobre de chaque année
- d'un montant égal au coût prévisionnel des charges liées à la GEMAPI
- Plafonnée : son produit annuel total ne peut pas dépasser un montant équivalent à 40 €/habitant de la commune ou de l'EPCI.

Taxe **répartie** sur les taxes sur le foncier bâti et non bâti, sur la taxe d'habitation et sur la contribution foncière des entreprises au prorata du produit de chacune des taxes.



Mise en œuvre administrative : création d'un EPAGE

Les syndicats mixtes de droit commun pourront se transformer en EPTB ou en EPAGE sur la base de la procédure prévue à l'article L. 213-12 du code de l'environnement.

Critères à respecter

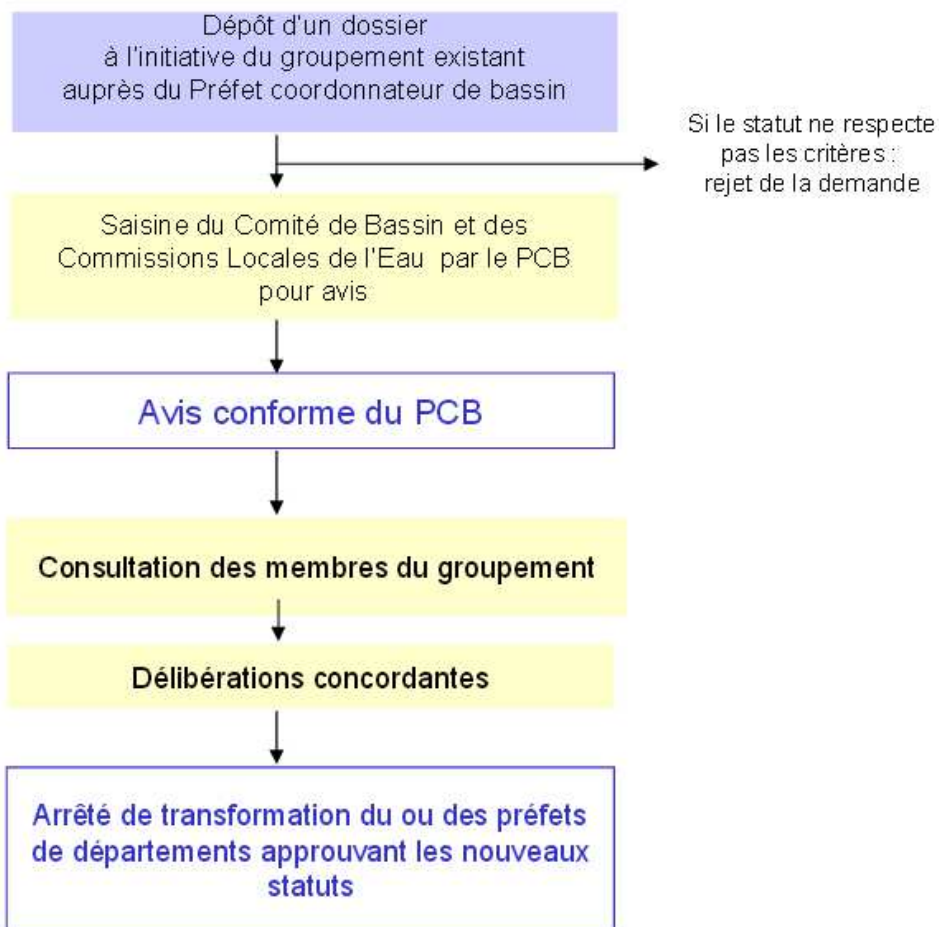
1°	Cohérence hydrographique des périmètres d'intervention d'un seul tenant et sans enclave
2°	Adéquation entre missions de l'établissement public et son périmètre d'intervention
3°	Nécessité de disposer de capacités techniques et financières en cohérence avec la conduite des actions de l'établissement
4°	Absence de superpositions entre deux EPAGEs ou deux EPTBs

Procédure :

proposition du comité syndical, avis du comité de bassin et des commissions locales de l'eau concernées, délibérations concordantes des EPCI membres du syndicat, prise d'un arrêté préfectoral.

Procédure de labellisation EPAGE ou EPTB

Procédure de transformation d'un syndicat mixte existant



Procédure de création ex-nihilo

